



Saint-Genis Laval

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PLACEMENT D'UN CHIEN DE TYPE
MOLOSSOÏDE AYANT LES CARACTÉRISTIQUES
D'UN CHIEN CATEGORISE
2026-401**

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Le Maire de Saint-Genis-Laval

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 21 1-1 1 à L 21 1-28 du code rural concernant les animaux dangereux et errants.

Considérant que le chien de [REDACTED] à SAINT GENIS LAVAL a été contrôlé le 09 Mars 2026 dans la station de métro Hopital Lyon Sud avec son chien de type molossoïde, l'animal étant dépourvu de muselière.

Considérant que le 28 avril 2026, la propriétaire de l'animal été mise en demeure de procéder à une diagnose de son animal sous 15 jours (arrêté municipal N°2026-218). Notification effectuée par la Police Municipale de SAINT GENIS LAVAL.

Considérant qu'au 18 mai 2026, la propriétaire n'a pas présenté de diagnose certifiant que son animal ne rentrait pas dans la catégorie des chiens dit « dangereux ».

Considérant que la propriétaire n'a pas pris contact avec le service Police Municipale de SAINT GENIS LAVAL afin de présenter des observations ou des garanties vis à vis de l'animal

ARRÊTE

Article 1 - Le chien de type molossoïde, mâle, [REDACTED], est placé à compter en dépôt de ce jour, dans les locaux de la SPA de BRIGNAIS, établissement sous convention pour assurer la fourrière municipale.

Article 2 - La Societé Protectrice des Animaux est requise pour faire procéder, par un vétérinaire agréé sur liste préfectorale, à une diagnose de l'animal, afin de déterminer sa race. S'il est confirmé que le chien est catégorisé et que la propriétaire se manifeste, la SPA l'orientera vers la Police Municipale de SAINT GENIS LAVAL afin de se soumettre aux obligations administratives de détention de chiens dit « dangereux », avant récupération.

Article 3 : Le vétérinaire de la Societé Protectrice des Animaux sera requis pour donner un avis portant sur l'euthanasie de l'animal. L'avis devra être donné dans les quarante huit heures. A défaut, il sera réputé favorable.

Article 4 : Après avis du vétérinaire mandaté, ou après le délai de quarante huit heures, l'animal sera soit euthanasié, soit restitué à son propriétaire si il peut en avoir la garde, soit confié à une association de protection animal.

Article 5 - Tous les frais afférents aux opérations de garde, surveillance sanitaire et autres frais éventuels jugés utiles par le vétérinaire, seront intégralement à la charge du propriétaire

Article 6 - Madame la responsable de la Police Municipale de SAINT GENIS LAVAL, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de SAINT GENIS LAVAL et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'animal, inscrit au registre de la commune et amplification sera adressée à monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Saint-Genis-Laval, 04/08/2026



Pour le Maire empêché
Mme Chavassieux, 3ème adjointe

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.